No. 13.

ALLEMAGNE, ÉTATS-UNIS D'AMERIQUE, REPUBLIQUE ARGENTINE, AUTRICHE, ETC.

Convention radiotélégraphique internationale, signée à Londres le 5 juillet 1912.

GERMANY, UNITED STATES, THE ARGENTINE REPUBLIC, AUSTRIA, ETC.

International radiotelegraph convention, signed at London, July 5, 1912.

No. 13.—CONVENTION RADIOTÉLÉGRAPHIQUE INTERNATIONALE. SIGNÉE À LONDRES LE 5 JUILLET 1912.

Texte officiel français et traduction anglaise communiqués par le Ministère des Affaires Etrangeres du Royaume Uni de Grande Bretagne et d'Irlande, aux fins d'enregistrement le 7 septembre 1920. *L'enregistrement de cette Convention a eu lieu le 7 septembre* 1920.

Convention Radiotélégraphique Internationale conclue entre la Grande-Bretagne et diverses Colonies et Protectorats Britanniques, l'Union de l'Afrique du Sud, la Féderation Australienne, le Canada, les Indes Britanniques, la Nouvelle-Zélande, l'Allemagne et les Protectorats Allemands, les États-Unis d'Amerique et les Possessions des États-Unis d'Amérique, la République Argentine, l'Autriche, la Hongrie, la Bosnie-Herzégovine, la Belgique, le Congo Belge, le Brésil, la Bulgarie, le Chili, le Danemark, l'Égypte, l'Espagne et les Colonies Espagnoles, la France et l'Algérie, l'Afrique Occidentale Française, l'Afrique Équatoriale Française, l'Indo-Chine, le Madagascar, la Tunisie, la Grèce, l'Italie et les Colonies Italiennes, le Japon et Chosen, Formose, Sakhalin Japonais et le territoire loué de Kwantoung, le Maroc, le Monaco, le Norvège, les Pays-Bas, les Indes Néerlandaises et la Colonie de Curaçao, la Perse, le Portugal et les Colonies Portugaises, la Roumanie, la Russie et les Possessions et Protectorats Russes, la République de Saint-Marin, le Siam, la Suède, la Turquie, et l'Uruguay.

Les soussignés, plénipotentiaires des Gouvernements des pays ci-dessus énumérés, s'étant réunis en Conférence à Londres, ont, d'un commun accord et sous réserve de ratification, arrêté la Convention suivante :

Article 1.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à appliquer les dispositions de la présente Con-

No. 13.—INTERNATIONAL RADIOTELEGRAPH CONVENTION. SIGNED AT LONDON, JULY 5, 1912.

French official text and English translation forwarded on September 7, 1920, *by the British Foreign Office for registration. The registration of this Convention took place on September 7,* 1920.

TRADUCTION—TRANSLATION.

International Radiotelegraph Convention concluded between Great Britain and various British Colonies and Protectorates, the Union of South Africa, the Commonwealth of Australia, Canada, British India, New Zealand, Germany and the German Protectorates, the United States of America and the Possessions of the United States of America, the Argentine Republic, Austria, Hungary, Bosnia-Herzegovina, Belgium, the Belgian Congo, Brazil, Bulgaria, Chile, Denmark, Egypt, Spain and the Spanish Colonies, France and Algeria, French West Africa, French Equatorial Africa, Indo-China, Madagascar, Tunis, Greece, Italy and the Italian Colonies, Japan and Chosen, Formosa, Japanese Sakhalin and the leased territory of Kwantung, Morocco, Monaco, Norway, the Netherlands, the Dutch Indies and the Colony of Curaçao, Persia, Portugal, and the Portuguese Colonies, Roumania, Russia and the Russian Possessions and Protectorates, the Republic of San Marino, Siam, Sweden, Turkey, and Uruguay.

The undersigned, Plenipotentiaries of the Governments of the countries enumerated above, being assembled in Conference at London, have, by common consent, and subject to ratification, concluded the following Convention :—

Article 1.

The High Contracting Parties undertake to apply the provisions of the present Convention

vention dans toutes les stations radiotélégraphiques (stations côtières et stations de bord) qui sont établies ou exploitées par les Parties Contractantes et ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer.

Elles s'engagent, en outre, à imposer l'observation de ces dispositions aux exploitations privées autorisées, soit à établir ou à exploiter des stations côtières radiotélégraphiques ouvertes au service de la correspondance publique entre la terre et les navires en mer, soit à établir ou à exploiter des stations radiotélégraphiques ouvertes ou non au service de la correspondance publique à bord des navires qui portent leur pavillon.

Article 2.

Est appelée station côtière toute station radiotélégraphique établie sur terre ferme ou à bord d'un navire ancré à demeure et utilisée pour l'échange de la correspondance avec les navires en mer.

Toute station radiotélégraphique établie sur un navire autre qu'un bateau fixe est appelée station de bord.

Article 3.

Les stations côtières et les stations de bord sont tenues d'échanger réciproquement les radiotélégrammes sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Chaque station de bord est tenue d'échanger les radiotélégrammes avec toute autre station de bord sans distinction du système radiotélégraphique adopté par ces stations.

Toutefois, afin de ne pas entraver les progrès scientifiques, les dispositions du présent article n'empêchent pas l'emploi éventuel d'un système radiotélégraphique incapable de communiquer avec d'autres sytèmes, pourvu que cette incapacité soit due à la nature spécifique de ce système et qu'elle ne soit pas l'effet de dispositifs adoptés uniquement en vue d'empêcher l'intercommunication.

Article 4.

Nonobstant les dispositions de l'article 3, une station peut être affectée à un service de correspondance publique restreinte déterminé par le but de la correspondance ou par d'autres circonstances indépendantes du sytème employé.

in all the radiotelegraph stations (coast stations and ship stations) which are established or worked by the Contracting Parties and open for the service of public correspondence between the land and ships at sea.

They undertake, moreover, to impose the observance of these provisions upon private enterprises authorised either to establish or to work radiotelegraph coast stations open to the service of public correspondence between the land and ships at sea, or to establish or work radiotelegraph stations whether open for public correspondence or not on board the ships which carry their flag.

Article 2.

That which is called a coast station is any radiotelegraph station established on dry land or on board any ship permanently anchored and utilised for the exchange of correspondence with ships at sea.

Any radiotelegraph station established on board a ship other than a permanently stationary ship is called a ship station.

Article 3.

Coast stations and ship stations are bound to exchange radiotelegrams reciprocally without distinction as to the radiotelegraph system adopted by such stations.

Each ship station is bound to exchange radiotelegrams with any other ship station without distinction as to the radiotelegraph system adopted by such stations.

Nevertheless, in order not to impede scientific progress, the provisions of the present article do not prevent the contingent employment of a radiotelegraph system incapable of communicating with other systems provided that such incapacity be due to the specific nature of such system and that it be not the effect of devices adopted solely with the object of preventing intercommunication.

Article 4.

Notwithstanding the provisions of Article 3, a station may be appropriated to a restricted public service determined by the object of the correspondence or by other circumstances independent of the system employed.

Article 5.

Chacune des Hautes Parties Contractantes s'engage à faire relier les stations côtières au réseau télégraphique par des fils spéciaux ou, tout au moins, à prendre d'autres mesures assurant un échange rapide entre les stations côtières et le réseau télégraphique.

Article 6.

Les Hautes Parties Contractantes se donnent mutuellement connaissance des noms des stations côtières et des stations de bord visées à l'article 1, ainsi que de toutes les indications propres à faciliter et à accélérer les échanges radiotélégraphiques qui seront spécifiés dans dans le règlement.

Article 7.

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve la faculté de prescrire ou d'admettre que dans les stations visées à l'article 1, indépendamment de l'installation dont les indications sont publiées conformément à l'article 6, d'autres dispositifs soient établis et exploités en vue d'une transmission radiotélégraphique spéciale sans que les détails de ces dispositifs soient publiés.

Article 8.

L'exploitation des stations radiotélégraphiques est organisée, autant que possible, de manière à ne pas troubler le service d'autres stations de l'espèce.

Article 9.

Les stations radiotélégraphiques sont obligées d'accepter par priorité absolue les appels de détresse quelle qu'en soit la provenance, de répondre de même à ces appels et d'y donner la suite qu'ils comportent.

Article 10.

La taxe d'un radiotélégramme comprend, selon le cas :

1. (*a*) La " taxe côtière " qui appartient à la station côtière ;
   (*b*) La " taxe de bord " qui appartient à la station de bord ;
2. La taxe pour la transmission sur les lignes télégraphiques, calculée d'après les règles ordinaires ;

Article 5.

Each of the High Contracting Parties undertakes to cause the coast stations to be connected with the telegraph system by means of special wires, or at any rate, to take such other measures as will ensure a rapid exchange between the coast stations and the telegraph system.

Article 6.

The High Contracting Parties will mutually notify one another of the names of the coast stations and ship stations covered by Article 1, as well as of all the particulars necessary to facilitate and accelerate the radiotelegraphic exchanges which will be specified in the Detailed Regulations.

Article 7.

Each of the High Contracting Parties reserves to itself the right to prescribe or to permit, in the stations covered by Article 1, independently of the installation of which the particulars are published conformably to Article 6, the installation and working of other devices with a view to a special radiotelegraphic transmission without publication of the details of such devices.

Article 8.

The working of radiotelegraph stations shall be organised, as far as possible, in such a manner as not to disturb the service of other stations of the kind.

Article 9.

Radiotelegraph stations shall be obliged to accept with absolute priority calls of distress whencesoever they may come, to reply in like manner to such calls, and to give the effect to them which they require.

Article 10.

The charge of a radiotelegram shall include, as the case may be :—

1. (*a*) The " coast charge" which belongs to the coast station ;
   (*b*) The " ship charge " which belongs to the ship station ;
2. The charge for transmission over the lines of the telegraph system, calculated in accordance with the ordinary rules ;

3. Les taxes de transit des stations côtières ou de bord intermédiaires et les taxes afférentes aux services spéciaux demandés par l'expéditeur.

Le taux de la taxe côtière est soumis à l'approbation du Gouvernement dont dépend la station côtière ; celui de la taxe de bord, à l'approbation du Gouvernement dont dépend le navire.

Article 11.

Les dispositions de la présente Convention sont complétées par un Règlement qui a la même valeur et entre en vigueur en même temps que la Convention.

Les prescriptions de la présente Convention et du Règlement y relatif peuvent être à toute époque modifiées d'un commun accord par les Hautes Parties Contractantes. Des conférences de plénipotentiaires ayant le pouvoir de modifier la Convention et le Règlement auront lieu périodiquement ; chaque conférence fixera elle-même le lieu et l'époque de la réunion suivante.

Article 12.

Ces conférences sont composées de délégues des Gouvernements des pays contractants.

Dans les délibérations, chaque pays dispose d'une seule voix.

Si un Gouvernement adhère à la Convention pour ses colonies, possessions ou protectorats, les conférences ultérieures peuvent décider que l'ensemble ou une partie de ces colonies, possessions ou protectorats est considéré comme formant un pays pour l'application de l'alinéa précédent. Toutefois le nombre des voix dont dispose un Gouvernement, y compris ses colonies, possessions ou protectorats, ne peut dépasser six.

Sont considérés comme formant un seul pays pour l'application du présent article :—

L'Afrique Orientale Allemande ;
L'Afrique Allemande du Sud-Ouest ,
Le Caméroun ;
Le Togo ;
Les Protectorats Allemands du Pacifique ;
L'Alaska ;
Hawaï et les autres possessions Américaines de la Polynésie ;

3. The transit charges of the intermediate coast and ship stations and the charges appertaining to special services required by the sender.

The rate of the coast charge shall be subject to the approval of the Government to which the coast station is subject ; that of the ship charge, to the approval of the Government to which the ship is subject.

Article 11.

The provisions of the present Convention are completed by Detailed Regulations which have the same validity and come into force at the same time as the Convention.

The provisions of the present Convention and of the Regulations relating thereto may be modified at any time by common consent of the High Contracting Parties. Conferences of Plenipotentiaries having power to modify the Convention and the Regulations shall take place periodically ; each Conference shall itself fix the place and time of the succeeding meeting.

Article 12.

These Conferences shall be composed of Delegates of the Governments of the Contracting countries.

In the deliberations each country shall exercise one vote only.

If a Government accede to the Convention for its colonies, possessions or protectorates, subsequent conferences may decide that the whole or part of such colonies, possessions or protectorates is to be regarded as forming a country for the purposes of the foregoing clause. Nevertheless, the number of votes to be exercised by a Government, including its colonies, possessions or protectorates, may not exceed six.

The following are regarded as forming each a single country for the purposes of the present article :—

German East Africa ;
German South-West Africa ;
The Cameroons ;
Togo ;
The German Pacific Protectorates ;
Alaska ;
Hawaii and the other American possessions in Polynesia ;

Les Iles Philippines ;
Porto-Rico et les possessions Américaines dans les Antilles ;
La zone du Canal de Panama ;
Le Congo Belge ;
La Colonie Espagnole du Golfe de Guinée ;
L'Afrique Occidentale Française ;
L'Afrique Equatoriale Française ;
L'Indo-Chine ;
Madagascar ;
La Tunisie ;
L'Union de l'Afrique du Sud ;
La Fédération Australienne ;
Le Canada ;
Les Indes Britanniques ;
La Nouvelle-Zélande ;
L'Érythrée ;
La Somalie Italienne ;
Chosen, Formose, le Sakhalin Japonais et le territoire loué de Kwantoung
Les Indes Néerlandaises ;
La Colonie de Curaçao ;
L'Afrique Occidentale Portugaise ;
L'Afrique Orientale Portugaise et les possessions Portugaises Asiatiques ;
L'Asie Centrale Russe (littoral de la Mer Caspienne) ;
Boukhara ;
Khiva ;
La Sibérie occidentale (littoral de l'Océan glacial) ;
La Sibérie orientale (littoral de l'Océan Pacifique).

Article 13.

Le Bureau international de l'Union télégraphique est chargé de réunir, de coordonner et de publier les renseignements de toute nature relatifs à la radiotélégraphie, d'instruire les demandes de modification à la Convention et au Règlement, de faire promulguer les changements adoptés et, en général, de procéder à tous travaux administratifs dont il serait saisi dans l'intérêt de la radiotélégraphie internationale.

Les frais de cette institution sont supportés par tous les pays contractants.

Article 14.

Chacune des Hautes Parties Contractantes se réserve la faculté de fixer les conditions dans lesquelles elle admet les radiotélégrammes en

The Philippine Islands ;
Porto Rico and the American possessions in the Antilles ;
The zone of the Panama Canal ;
The Belgian Congo ,
The Spanish Colony of the Gulf of Guinea ;
French West Africa ;
French Equatorial Africa ;
Indo-China ;
Madagascar ;
Tunis ;
The Union of South Africa ;
The Australian Commonwealth ;
Canada ;
British India ;
New Zealand ;
Erithrea ;
Italian Somaliland ;
Chosen, Formosa, Japanese Sakhalin and the leased territory of Kwantung ;
The Dutch Indies ;
The Colony of Curaçao ;
Portuguese West Africa ;
Portuguese East Africa and the Portuguese possessions in Asia ;
Russian Central Asia (littoral of the Caspian Sea) ;
Bokhara ;
Khiva ;
Western Siberia (littoral of the Arctic Ocean) ;

Eastern Siberia (littoral of the Pacific Ocean).

Article 13.

The International Bureau of the Telegraph Union shall be entrusted with the duty of collecting, co-ordinating and publishing information of every kind relating to radiotelegraphy, of investigating requests for modification of the Convention and of the Regulations, of publishing the changes adopted and, in general, of proceeding to any administrative work which it may be called upon to undertake in the interests of International Radiotelegraphy.

The expenses of this institution shall be borne by all the Contracting Parties.

Article 14.

Each of the High Contracting Parties reserves to itself the right to fix the conditions under which it will allow radiotelegrams coming from

provenance ou à destination d'une station, soit de bord, soit côtière, qui n'est pas soumise aux dispositions de la présente Convention.

Si un radiotélégramme est admis, les taxes ordinaires doivent lui être appliquées.

Il est donné cours à tout radiotélégramme provenant d'une station de bord et reçu par une station côtière d'un pays contractant ou accepté en transit par l'administration d'un pays contractant.

Il est également donné cours à tout radiotélégramme à destination d'un navire, si l'administration d'un pays contractant en a accepté le dépôt ou si l'administration d'un pays contractant l'a accepté en transit d'un pays non contractant, sous réserve du droit de la station côtière de refuser la transmission à une station de bord relevant d'un pays non contractant.

Article 15.

Les dispositions des articles 8 et 9 de cette Convention sont également applicables aux installations radiotélégraphiques autres que celles visées à l'article 1er.

Article 16.

Les Gouvernements qui n'ont point pris part à la présente Convention sont admis à y adhérer sur leur demande.

Cette adhésion est notifiée par la voie diplomatique à celui des Gouvernements contractants au sein duquel la dernière conférence a été tenue et par celui-ci à tous les autres.

Elle emporte de plein droit accession à toutes les clauses de la présente Convention et admission à tous les avantages y stipulés.

L'adhésion à la Convention du Gouvernement d'un pays ayant des colonies, possessions ou protectorats ne comporte pas l'adhésion de ses colonies, possessions ou protectorats, à moins d'une déclaration à cet effet de la part de ce Gouvernement. L'ensemble de ces colonies, possessions et protectorats ou chacun d'eux séparément peut faire l'objet d'une adhésion distincte ou d'une dénonciation distincte dans les conditions prévues au présent article et à l'article 22.

or destined for a station, whether a ship station or a coast station, which is not subject to the provisions of the present Convention.

If a radiotelegram is admitted, the ordinary charges must be applied to it.

Every radiotelegram which comes from a ship station and is received by a coast station of a contracting country, or accepted in transit by the Administration of a contracting country, shall be sent forward.

Every radiotelegram intended for a ship shall also be sent forward if the Administration of a contracting country has allowed it to be handed in or if the Administration of a contracting Government has accepted it in transit from a non-contracting country, subject to the right of the coast station to refuse transmission to a ship station subject to a non-contracting country.

Article 15.

The provisions of Articles 8 and 9 of this Convention are equally applicable to radiotelegraphic installations other than those covered by Article 1.

Article 16.

The Governments which have not taken part in the present Convention shall be allowed to become party to it at their own request.

Such accession shall be notified through diplomatic channels to that one of the contracting Governments in whose territory the last Conference was held and by that Government to the others.

Such accession shall involve complete acceptance of all the clauses of the present Convention and admission to all the advantages stipulated therein.

The accession to the Convention of the Government of a country having colonies, possessions or protectorates shall not carry with it the accession of the colonies, possessions, or protectorates of such Government, unless a declaration be made to that effect by such Government. These colonies, possessions, or protectorates as a whole, or each one of them separately, may form the subject of a separate accession or of a separate denunciation under the conditions indicated in the present Article and in Article 22.

Article 17.

Les dispositions des articles 1er, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 et 17 de la Convention Télégraphique Internationale de Saint-Pétersbourg du 10 (22) juillet, 1875, sont applicables à la radiotélégraphie internationale.

Article 18.

En cas de dissentiment entre deux ou plusieurs Gouvernements contractants relativement à l'interprétation ou à l'exécution, soit de la présente Convention, soit du Règlement prévu par l'article 11, la question en litige peut, d'un commun accord, être soumise à un jugement arbitral. Dans ce cas, chacun des Gouvernements en cause en choisit un autre non intéressé dans la question.

La décision des arbitres est prise à la majorité absolue des voix.

En cas de partage des voix, les arbitres choisissent, pour trancher le différend, un autre Gouvernement contractant également désintéressé dans le litige. A défaut d'une entente concernant ce choix, chaque arbitre propose un Gouvernement contractant désintéressé ; il est tiré au sort entre les Gouvernements proposés. Le tirage au sort appartient au Gouvernement sur le territoire duquel fonctionne le Bureau International prévu à l'article 13.

Article 19.

Les Hautes Parties Contractantes s'engagent à prendre ou à proposer à leurs Législatures respectives les mesures nécessaires pour assurer l'exécution de la présente Convention.

Article 20.

Les Hautes Parties Contractantes se communiqueront les lois qui auraient déjà été rendues ou qui viendraient à l'être dans leurs pays relativement à l'objet de la présente Convention.

Article 21.

Les Hautes Parties Contractantes conservent leur entière liberté relativement aux installations radiotélégraphiques non prévues à l'article 1er et, notamment, aux installations navales et militaires ainsi qu'aux stations assurant des communications entre points fixes. Toutes ces installations et stations restent soumises unique-

Article 17.

The provisions of Articles 1, 2, 3, 5, 6, 7, 8, 11, 12 and 17 of the International Telegraph Convention of St. Petersburg dated 10th (22nd) July, 1875, shall be applicable to international radiotelegraphy.

Article 18.

In case of difference of opinion between two or more contracting Governments in respect of the interpretation or the execution either of the present Convention or of the Regulations provided for by Article 11, the question in dispute may, by common consent, be submitted to arbitration. In such cases, each of the Governments concerned shall choose one other not concerned with the question.

The decision of the arbitrators shall be made by an absolute majority of votes.

In case of an equality of votes, the arbitrators shall appoint, in order to settle the difficulty, another contracting Government not concerned in the question in dispute. In default of an agreement with regard to such choice, each arbitrator shall nominate a contracting Government not interested in the dispute ; and lots shall be drawn as between the Governments proposed. The drawing of lots shall be the prerogative of the Government in whose territory the International Bureau provided for in Article 13 performs its work.

Article 19.

The High Contracting Parties undertake to adopt or to propose to their respective Legislatures the measures necessary to ensure the execution of the present Convention.

Article 20.

The High Contracting Parties will communicate to one another such laws as may have been already enacted, or which may be about to be so enacted in their countries relating to the subject of the present Convention.

Article 21.

The High Contracting Parties preserve their entire liberty with regard to the radiotelegraph installations not covered by Article 1, and notably with regard to naval and military installations, and also to stations carrying out communications between fixed points. All such installations and stations shall remain subject

ment aux obligations prévues aux articles 8 et 9 de la présente Convention.

Toutefois, lorsque ces installations et stations font un échange de correspondance publique maritime, elles se conforment, pour l'exécution de ce service, aux prescriptions du Règlement en ce qui concerne le mode de transmission et la comptabilité.

Si, d'autre part, des stations côtières assurent, en même temps que la correspondance publique avec les navires en mer des communications entre points fixes, elles ne sont pas soumises, pour l'exécution de ce dernier service, aux dispositions de la Convention, sous réserve de l'observation des articles 8 et 9 de cette Convention.

Cependant les stations fixes qui font de la correspondance entre terre et terre ne doivent pas refuser l'échange de radiotélégrammes avec une autre station fixe à cause du système adopté par cette station ; toutefois la liberté de chaque pays reste entière en ce qui concerne l'organisation du service de la correspondance entre points fixes et la détermination des correspondances à faire par les stations affectées à ce service.

Article 22.

La présente Convention sera mise à exécution à partir du 1er juillet 1913, et demeurera en vigueur pendant un temps indéterminé et jusqu'à l'expiration d'une année à partir du jour où la dénonciation en sera faite.

La dénonciation ne produit son effet qu'à l'égard du Gouvernement au nom duquel elle a été faite. Pour les autres Parties Contractantes, la Convention reste en vigueur.

Article 23.

La présente Convention sera ratifiée, et les ratifications en seront déposées à Londres dans le plus bref délai possible.

Dans le cas où une ou plusieurs des Hautes Parties Contractantes ne ratifieraient pas la Convention, celle-ci n'en sera pas moins valable pour les parties qui l'auront ratifiée.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la Convention en un exemplaire, qui restera déposé aux archives du Gouvernement britannique et dont une copie sera remise à chaque partie.

Fait à Londres, le 5 juillet 1912.

solely to the obligations provided for in Articles 8 and 9 of the present Convention.

Nevertheless, when these installations and stations carry out an exchange of maritime public correspondence, they shall conform, in carrying out such service, to the requirements of the Regulations with regard to the method of transmission and accounting.

If, on the other hand, coast stations carry out, at the same time as public correspondence with ships at sea, communications between fixed points, they shall not be subject, in the execution of this latter service, to the provisions of the Convention, except for the observance of Articles 8 and 9 of that Convention.

However, fixed stations which carry out correspondence between land and land must not refuse the exchange of radiotelegrams with another fixed station on account of the system adopted by such station ; nevertheless, the liberty of each country shall remain complete in respect of the organisation of the service for correspondence between fixed points and the decision as to the correspondence to be carried out by the stations appropriated to such service.

Article 22.

The present Convention shall be put into execution from the 1st July, 1913, and shall remain in force for an indeterminate period and until the expiry of one year from the day upon which it is denounced.

Denunciation shall not take effect except as regards the Government in whose name it is made. So far as the other Contracting Parties are concerned, the Convention shall remain in force.

Article 23.

The present Convention shall be ratified, and the ratifications thereof shall be deposited in London in as short a time as possible.

If one or more of the High Contracting Parties shall not ratify the Convention, it shall not be thereby less valid for the Parties which shall have ratified it.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have signed the Convention in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the British Government, and of which a copy shall be sent to each Party.

Done at London July 5, 1912.

Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies et Protectorats Britanniques :

H. BABINGTON SMITH.
E. W. FARNALL.
E. CHARLTON.
G. M. W. MACDONOGH.

For Great Britain and various British Colonies and Protectorates :

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :

RICHARD SOLOMON.

For the Union of South Africa :

Pour la Fédération Australienne :

CHARLES BRIGHT.

For the Commonwealth of Australia :

Pour le Canada :

G. J. DESBARATS.

For Canada :

Pour les Indes Britanniques :

H. A. KIRK.
F. E. DEMPSTER.

For British India :

Pour la Nouvelle-Zélande :

C. WRAY PALLISER.

For New Zealand.

Pour l'Allemagne et les Protectorats Allemands :

B. KOEHLER.
O. WACHENFELD.
DR. KARL STRECKER.
SCHRADER.
GOETSCH.
DR. EMIL KRAUSS.
FIELITZ.

For Germany and the German Protectorates :

Pour les États-Unis d'Amérique et les Possessions des États-Unis d'Amérique :

JOHN R. EDWARDS.
JNO. Q. WALTON.
WILLIS L. MOORE.
LOUIS W. AUSTIN.
GEORGE OWEN SQUIER.
EDGAR RUSSEL.
C. McK. SALTZMAN.
DAVID WOOSTER TODD.
JOHN HAYS HAMMOND, JR.
WEBSTER.
W. D. TERRELL.
JOHN I. WATERBURY.

For the United States of America and the Possessions of the United States of America :

Pour la République Argentine :

VICENTE J. DOMÍNGUEZ.

For the Argentine Republic

Pour l'Autriche : For Austria :

DR. FRITZ RITTER WAGNER VON JAUREGG.
DR. RUDOLF RITTER SPEIL VON OSTHEIM.

Pour la Hongrie : For Hungary :

CHARLES FOLLÉRT.
DR. DE HENNYEY.

Pour la Bosnie-Herzégovine : For Bosnia-Herzegovina :

H. GOIGINGER, G.M.
ADOLF DANINGER.
A. CICOLI.
ROMEO VIO.

Pour la Belgique : For Belgium :

J. BANNEUX.
DELDIME.

Pour le Congo Belge : For the Belgian Congo :

ROBERT B. GOLDSCHMIDT.

Pour le Brésil : For Brazil :

DR. FRANCISCO BHERING.

Pour la Bulgarie : For Bulgaria :

IV. STOYANOVITCH.

Pour le Chili : For Chili :

C. E. RICKARD.

Pour le Danemark : For Denmark :

N. MEYER.
J. A. VÖHTZ.
R. N. A. FABER.
T. F. KRARUP.

Pour l'Égypte : For Egypt :

J. S. LIDDELL.

Pour l'Espagne et les Colonies Espagnoles : For Spain and the Spanish Colonies :

JACOBO GARCIA ROURE.
JUAN DE CARRANZA Y GARRIDO.
JACINTO LABRADOR.
ANTONIO NIETO.
TOMÁS FERNÁNDEZ QUINTANA.
JAIME JANER ROBINSON.

Pour la France et l'Algérie : For France and Algeria :

A. FROUIN.

Pour l'Afrique Occidentale Française :
A. DUCHÊNE.

For French West Africa :

Pour l'Afrique Équatoriale Française :
A. DUCHÊNE.

For French Equatorial Africa :

Pour l'Indo-Chine :
A. DUCHÊNE.

For Indo-China :

Pour Madagascar :
A. DUCHÊNE.

For Madagascar :

Pour la Tunisie :
ET. DE FELCOURT.

For Tunis :

Pour la Grèce :
C. DOSIOS.

For Greece :

Pour l'Italie et les Colonies Italiennes :
PROF. A. BATTELLI.

For Italy and the Italian Colonies :

Pour le Japon et pour Chosen, Formose, Sakhalin Japonais et le territoire loué de Kwantoung :
TETSUJIRO SAKANO.
KENJI IDE.
RIUJI NAKAYAMA.
SEIICHI KUROSE.

For Japan and for Chosen, Formosa, Japanese Sakhalin, and the leased Territory of Kwantung :

Pour le Maroc :
MOHAMMED-EL-KABADJ.
U. ASENSIO.

For Morocco :

Pour Monaco :
FR. ROUSSEL.

For Monaco :

Pour la Norvège :
HEFTYE.
K. A. KNUDSSÖN.

For Norway :

Pour les Pays-Bas :
G. J. C. A. POP.
J. P. GUÉPIN.

For the Netherlands :

Pour les Indes Néerlandaises et la Colonie de Curaçao :
PERK.
F. VAN DER GOOT.

For the Netherland Indies and the Colony of Curaçao :

Pour la Perse : For Persia :

MIRZA ABDUL GHAFFAR KHAN.

Pour le Portugal et les Colonies Portugaises : For Portugal and the Portuguese Colonies :

ANTONIO MARIA DA SILVA.

Pour la Roumanie : For Roumania :

C. BOERESCU.

Pour la Russie et les Possessions et Protectorats Russes : For Russia and the Russian Possessions and Protectorates :

N. DE ETTER.
P. OSSADTCHY.
A. EULER.
SERGUEIEVITCH.
V. DMITRIEFF.
D. SOKOLTSOW.
A. STCHASTNYI.
BARON A. WYNEKEN.

Pour la République de Saint-Marin : For the Republic of San Marino :

ARTURO SERENA.

Pour le Siam : For Siam :

LUANG SANPAKITCH PREECHA.
WM. J. ARCHER.

Pour la Suède : For Sweden :

RYDIN.
HAMILTON.

Pour la Turquie : For Turkey :

M. EMIN.
M. FAHRY.
OSMAN SADI.

Pour l'Uruguay : For Uruguay :

FED. R. VIDIELLA.

PROTOCOLE FINAL.

Au moment de procéder à la signature de la Convention arrêtée par la Conférence radiotélégraphique internationale de Londres, les plénipotentiaires soussignés sont convenus de ce qui suit :

I.

La nature exacte de l'adhésion notifiée de la part de la Bosnie-Herzégovine n'étant pas encore déterminée, il est reconnu qu'une voix est attribuée à la Bosnie-Herzégovine, une décision devant intervenir ultérieurement sur le point de savoir si cette voix lui appartient en vertu du second paragraphe de l'article 12 de la Convention, ou si cette voix lui est accordée conformément aux dispositions du troisième paragraphe de cet article.

II.

Il est pris acte de la déclaration suivante :

La délégation des États-Unis déclare que son Gouvernement se trouve dans la nécessité de s'abstenir de toute action concernant les tarifs, parce que la transmission des radiotélégrammes ainsi que celle des télégrammes dans les États-Unis est exploitée, soit entièrement, soit en partie, par des compagnies commerciales ou particulières.

III.

Il est également pris acte de la déclaration suivante :

Le Gouvernement du Canada se réserve la faculté de fixer séparément, pour chacune de ses stations côtières, une taxe maritime totale pour les radiotélégrammes originaires de l' Amérique du Nord et destinés à un navire quelconque, la taxe côtière s'élevant aux trois cinquièmes et la taxe de bord aux deux cinquièmes de cette taxe totale.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont dressé le présent Protocole final, qui aura la même force et la même valeur que si ses dispositions étaient insérées dans le texte même de la Convention à laquelle il se rapporte, et ils l'ont signé en un exemplaire qui restera déposé aux archives du Gouvernement Britannique et dont une copie sera remise à chaque Partie.

Fait à Londres, le 5 juillet 1912.

TRADUCTION—TRANSLATION.

FINAL PROTOCOL.

At the time of proceeding to the signature of the Convention concluded by the International Radiotelegraph Conference of London, the undersigned Plenipotentiaries have agreed as follows :—

I.

The exact nature of the adherence notified on the part of Bosnia-Herzegovina not being yet determined, it is recognised that a vote is attributed to Bosnia-Herzegovina, a decision at a later date being necessary on the question whether this vote belongs to Bosnia-Herzegovina in virtue of the second paragraph of Article 12 of the Convention, or whether this vote is accorded to it conformably to the provisions of the third paragraph of that article.

II.

The following declaration is placed on record :—

The delegation of the United States declares that its Government is under the necessity of abstaining from all action with regard to tariffs, because the transmission of radiotelegrams as well as of telegrams in the United States is undertaken, wholly or in part, by commercial or private companies.

III.

The following declaration was also placed on record :—

The Government of Canada reserves to itself the right to fix separately for each of its coast stations a total sea charge for radiotelegrams originating from North America and intended for any ship whatever, the coast charge amounting to three-fifths and the ship charge to two-fifths of such total charge.

In witness whereof the respective Plenipotentiaries have drawn up the present Final Protocol, which shall have the same force and the same validity as if the provisions thereof had been inserted in the text itself of the Convention to which it belongs, and they have signed it in a single copy, which shall remain deposited in the archives of the British Government, and of which a copy shall be sent to each party.

Done at London July 5, 1912.

Pour la Grande-Bretagne et diverses Colonies et Protectorats Britanniques :

H. BABINGTON SMITH.
E. W. FARNALL.
E. CHARLTON.
G. M. W. MACDONOGH.

For Great Britain and various British Colonies and Protectorates :

Pour l'Union de l'Afrique du Sud :

RICHARD SOLOMON.

For the Union of South Africa :

Pour la Fédération Australienne :

CHARLES BRIGHT.

For the Commonwealth of Australia :

Pour le Canada :

G. J. DESBARATS.

For Canada :

Pour les Indes Britanniques :

H. A. KIRK.
F. E. DEMPSTER.

For British India :

Pour la Nouvelle-Zélande :

C. WRAY PALLISER.

For New Zealand :

Pour l'Allemagne et les Protectorats Allemands :

B. KOEHLER.
O. WACHENFELD.
DR. KARL STRECKER.
SCHRADER.
GOETSCH.
DR. EMIL KRAUSS.
FIELITZ.

For Germany and the German Protectorates :

Pour les États-Unis d'Amerique et les Possessions des États-Unis d'Amérique :

JOHN R. EDWARDS.
JNO. Q. WALTON.
WILLIS L. MOORE.
LOUIS W. AUSTIN.
GEORGE OWEN SQUIER.
EDGAR RUSSEL.
C. McK. SALTZMAN.
DAVID WOOSTER TODD.
JOHN HAYS HAMMOND, JR.
WEBSTER.
W. D. TERRELL.
JOHN I. WATERBURY.

For the United States of America and the Possessions of the United States of America :

Pour la République Argentine :

VICENTE J. DOMINGUEZ.

For the Argentine Republic :

Pour l'Autriche :

DR. FRITZ RITTER WAGNER VON JAUREGG.
DR. RUDOLF RITTER SPEIL VON OSTHEIM.

For Austria :

Pour la Hongrie :

CHARLES FOLLÉRT.
DR. DE HENNYEY.

For Hungary :

Pour la Bosnie-Herzégovine :

H. GOIGINGER, G.M.
ADOLF DANINGER.
A. CICOLI.
ROMEO VIO.

For Bosnia-Herzegovina :

Pour la Belgique :

J. BANNEUX.
DELDIME.

For Belgium :

Pour le Congo Belge :

ROBERT B. GOLDSCHMIDT.

For the Belgian Congo :

Pour le Brésil :

DR. FRANCISCO BHERING.

For Brazil :

Pour la Bulgarie :

IV. STOYANOVITCH.

For Bulgaria :

Pour le Chili :

C. E. RICKARD.

For Chili :

Pour le Danemark :

N. MEYER.
J. A. VÖHTZ.
R. N. A. FABER.
T. F. KYARUP.

For Denmark :

Pour l'Égypte :

J. S. LIDDELL.

For Egypt :

Pour l'Espagne et les Colonies Espagnoles :

JACOBO GARCIA ROURE.
JUAN DE CARRANZA Y GARRIDO.
JACINTO LABRADOR.
ANTONIO NIETO.
TOMAS FERNANDEZ QUINTANA.
JAIME JANER ROBINSON.

For Spain and the Spanish Colonies :

Pour la France et l'Algérie :

A. FROUIN.

For France and Algeria :

Pour l'Afrique Occidentale Française :

A. DUCHÊNE.

For French West Africa :

Pour l'Afrique Equatoriale Française :

A. DUCHÊNE.

For French Equatorial Africa :

Pour l'Indo-Chine :

A. DUCHÊNE.

For Indo-China :

Pour Madagascar :

A. DUCHÊNE.

For Madagascar :

Pour la Tunisie :

ET DE FELCOURT.

For Tunis :

Pour la Grèce :

C. DOSIOS.

For Greece :

Pour l'Italie et les Colonies Italiennes :

PROF. A. BATTELLI.

For Italy and the Italian Colonies :

Pour le Japon et pour Chosen, Formose, Sakhalin Japonais et le territoire loué de Kwantoung :

TETSUJIRO SAKANO.
KENJI IDE.
RIUJI NAKAYAMA.
SEIICHI KUROSE.

For Japan and for Chosen, Formosa, Japanese Sakhalin, and the leased territory of Kwantung :

Pour le Maroc :

MOHAMMED-EL-KABADJ.
U. ASENSIO.

For Morocco :

Pour Monaco :

FR. ROUSSEL.

For Monaco :

Pour la Norvège :

HEFTYE.
K. A. KNUDSSÖN.

For Norway :

Pour les Pays-Bas :

G. J. C. A. POP.
J. P. GUÉPIN.

For the Netherlands :

Pour les Indes Néerlandaises et la Colonie de Curaçao :

PERK.
F. VAN DER GOOT.

For the Netherland Indies and the Colony of Curaçao :

Pour la Perse :

MIRZA ABDUL GHAFFAR KHAN.

For Persia :

Pour le Portugal et les Colonies Portugaises :

ANTONIO MARIA DA SILVA.

For Portugal and the Portuguese Colonies :

Pour la Roumanie :

C. BOERESCU.

For Roumania :

Pour la Russie et les Possessions et Protectorats Russes :

N. DE ETTER.
P. OSSADTCHY.
A. EULER.
SERGUEIEVITCH.
V. DMITRIEFF.
D. SOKOLTSOW.
A. STCHASTNYI.
BARON A. WYNEKEN.

For Russia and the Russian Possessions and Protectorates :

Pour la République de Saint-Marin :

ARTURO SERENA.

For the Republic of San Marino :

Pour le Siam :

LUANG SANPAKITCH PREECHA.
WM. J. ARCHER.

For Siam :

Pour la Suède :

RYDIN.
HAMILTON.

For Sweden :

Pour la Turquie :

M. EMIN.
M. FAHRY.
OSMAN SADI.

For Turkey :

Pour l'Uruguay :

FED. R. VIDIELLA.

For Uruguay :